

Police Municipale

n° 5, rue de la République 06530 Saint Cézaire sur Siagne Tél. 04 93 40 57 61 pm@saintcezairesursiagne.fr



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PM: Référence : Manifestation

n° 2023-PM-227

Objet:

Fête des 10 ans de l'association terre de soleil

Date:

le lundi 14 août 2023

Nous, Christian ZEDET, Maire de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement :

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.130-4, R.130-2, R.343-4 à R.343-45 et R.417-10 :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 :

Considérant la demande présentée par Madame Aude ROUX association terre de soeil, Tél: 06.75.04.05.73 Mail.: terredesoleil06530@gmail.com, pour une autorisation d'occupation du domaine public en vue d'organiser la manifestation « 10 ans de l'association terre de soleil » au 2921. route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE du lundi 14 août 2023 à partir de 14h00 au mardi 15 août 2023 à 08h00.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des 10 ans de l'association terre de soleil, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement de tout véhicule ou engin terrestre à moteur.

ARRETONS

Article 1:

L'association Terre de soleil est autorisée à organiser au 2921, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE la manifestation « fête des 10 ans de l'association terre de soleil» du lundi 14 août 2023 à partir de 14h00 au dimanche 15 août 2023 à 08h00.

Article 2:

Le stationnement des véhicules autres que ceux des participants seront interdits du lundi 14 août 2023 à partir de 14h00 au dimanche 15 août 2023 à 08h00, conformément au plan de masse annexé au présent arrêté.

Article 3:

Tous véhicules laissés en stationnement sur le périmètre défini à l'article 2, durant la période de la manifestation, sera verbalisé et mis en fourrière.

Article 4:

L'article 1 et 2 pourront être abrogés si le préfet nous informe 24 heures avant la manifestation, d'un risque incendie, supérieur au risque sévère où l'accès à la foret serait déconseillé ou interdit.

Article 5:

La sécurité de la manifestation reste sous l'entière responsabilité des organisateurs. En tout état de cause, les organisateurs devront prendre toutes dispositions de manière à permettre l'accès immédiat des véhicules d'incendie et de secours.

Article 6:

L'organisateur devra faire disparaître, dès le lendemain de la manifestation, les affiches et autres inscriptions qui auraient pu être apposées sur les dépendances du domaine public, faute de quoi leur enlèvement serait effectué par la commune et à ses frais.

Article 7:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 8:

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recourt devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à

compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 9:

Le présent arrêté sera publié et notifié au Madame Aude ROUX.

Article 10:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Responsable des services techniques de la ville,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Incendie

de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie.

Chacun, chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Cézaire sur Siagne, Le jeudi 27 juillet 2023

Pour le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

